

## Arrêt

n° 162 696 du 24 février 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, sympathisant ou membre d'aucun parti politique et originaire de Kahta (province de d'Adyaman -Turquie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous travailliez dans le textile et vous résidiez dans la commune d'Esenler, à Istanbul. En 2000, vous avez été contrôlé dans un café, placé en garde-à-vue au commissariat de Bagcilar et vous avez été relâché après que l'on vous a remis les documents relatifs au service militaire. Depuis fin 2010, vous fréquentiez le centre culturel KKM (Karanfiller Kultur Merkesi). Le 08 octobre 2014, vous avez participé à une manifestation pour protester contre les évènements de Kobané, suite à une conférence de presse organisée par votre centre culturel. Vous y avez été arrêté et emmené au commissariat « 100 ans », où*

vous avez été détenu 5 heures. Vous avez été interrogé sur le centre culturel et les gendarmes vous ont proposé de collaborer avec eux, ce que vous avez refusé. Le 1er mai 2015, vous avez été arrêté alors que vous vous rendiez place Taksim pour la fête du 1er mai. Vous avez été gardé dans un véhicule 4 heures durant, avant d'être relâché. Suite à des descentes à votre domicile, vos amis étant également arrêtés, vous avez décidé de quitter le pays.

*Vous avez fui la Turquie le 26 juin 2015, à bord d'un camion pour arriver en Belgique le 30 juin 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 1er juillet 2015.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être mis en prison pendant de longues années et d'être tué par l'Etat turc, car vous avez été placé en garde-à-vue suite à des manifestations.*

*Vous craignez un retour en Turquie en raison de la situation actuelle.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, le Commissariat général estime que les craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.*

*Ainsi, vous liez l'intégralité de vos craintes aux gardes-à-vues que vous avez subies lors de deux manifestations auxquelles vous avez participé avec le centre culturel « KKM » et vous craignez d'être mis pendant de longues années en prison (voir audition du 05/11/15 p.15 et 24).*

*Toutefois, force est de constater que vous ne présentez pas le profil d'un opposant pouvant devenir une cible privilégiée des autorités turques, car vous n'êtes pas membre (ou sympathisant) d'un quelconque parti politique et vous n'avez jamais eu d'activité pour un parti politique (idem p.7 et 8).*

*Si vous fréquentiez l'association KKM depuis 2010, vous n'y occupiez aucune fonction particulière et vous ne faisiez que vous y rendre de temps à autre (pour prendre le thé, prendre des cours de musique, de danses, regarder des films, etc...) (idem p.8 et 9). Mais encore, vous avez déclaré n'avoir eu aucune activité pour ce centre culturel, hormis avoir été présent lors de deux conférences de presse (idem p. 14).*

*De plus, vous ne savez pas si cette association a des liens avec un quelconque parti politique ou d'autres associations (idem p.9).*

*Mais encore, aucun membre de votre famille n'a d'antécédents politiques (idem p.11).*

*Vous n'avez jamais été condamné dans votre vie, vous n'avez jamais été emprisonné et à votre connaissance aucun procès n'est ouvert contre vous (idem p.20 et 21).*

*Si vous avez subi deux gardes-à-vues suite à votre participation à une marche pour protester contre les événements de Kobané en 2014 et lors de la fête des travailleurs en 2015 (idem p.15), il s'agit d'arrestations liées à des événements ponctuels et vous n'avez pas établi que vous puissiez être arrêté à nouveau en raison de celles-ci. En effet, il n'y a eu selon vos propres dires aucune suite à ces arrestations (hormis une visite domiciliaire), vous ne savez pas si un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre pour ces faits et vous n'avez pas consulté un avocat pour vous défendre (vous n'avez pas trouvé l'utilité) (idem p.17, 18, 19, 23).*

*Par ailleurs, vous avez fui le pays suite à l'arrestation de certains de vos amis fréquentant le centre culturel KKM et en raison de recherches contre vous (idem p.21). Or, vous ne savez pas pourquoi on vous rechercherait (idem p.22).*

*Vous avez déclaré que deux de vos amis qui fréquentaient le centre ont été arrêtés, mais vous ne savez rien sur eux, vous ne savez pas s'ils font de la politique, vous ne savez pas pourquoi ils sont incarcérés, vous ne savez pas s'ils sont défendus par un avocat et vous n'avez pas essayé d'avoir ces informations (idem p.20 et 21)*

*Ensuite, vous ne savez pas quels problèmes les autres membres du centre culturel ont rencontrés, vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.23).*

*Mais encore, vous avez déclaré que « [G. O.] » a été tuée après votre départ et qu'elle fréquentait le centre culturel (idem p.21 et 22). Toutefois, vous n'avez quasiment eu aucun lien avec cette personnalité, vous ne savez pas qui elle était, ce qu'elle faisait et si elle faisait de la politique (idem p.21 et 22).*

*Pour conclure, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire relative à ces évènements (idem p.4).*

*Enfin, relevons que vous avez déclaré avoir été placé en garde-à-vue, début 2000, lors d'un contrôle de police dans un café, et que l'on vous a remis un document relatif à votre service militaire, mais notons également que vous n'avez rencontré aucun ennui durant son déroulement par la suite (idem p.7 et 15).*

*Si vous avez déclaré craindre un retour en Turquie en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut, notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie d'une situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde informations des pays – COI Focus Turquie « Situation sécuritaire. Les évènements de juillet et aout 2015 » du 03/09/15 et « Situation sécuritaire »du 20/05/15 (update)) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.*

*Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.*

*Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucun autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.26).*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité et votre permis de conduire, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1 et 2). Ils se contentent d'attester de votre nationalité et identité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 12 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de plusieurs articles de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du principe de bonne administration et d'autres principes de droit.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1 En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un rapport de *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW) du 12 décembre 2015 et un article de presse du 26 décembre 2015, relatifs à la situation sécuritaire en Turquie.

3.2 La partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant un document du 10 décembre 2015 du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus « Turquie-situation sécuritaire » (pièce 8 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision attaquée considère que l'implication politique du requérant n'est pas suffisante pour engendrer une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans son chef ; elle ne conteste pas les gardes à vue alléguées mais estime que celles-ci constituent des événements ponctuels, liés aux manifestations auxquelles le requérant a participé et que ce dernier ne présente pas un profil d'un opposant constituant une cible privilégiée des autorités turques. Enfin, elle se réfère aux informations générales mises à sa disposition concernant la situation politique et sécuritaire qui prévaut actuellement en Turquie et estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La partie requérante précise à l'audience avoir fait l'objet de mauvais traitements durant ses deux gardes à vue de 2014 et 2015, à la fois lors de son interpellation et durant sa détention, qui ont consisté en des coups et des insultes.

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits relatés par le requérant ; ceux-ci peuvent donc être considérés comme établis et constituent incontestablement des mauvais traitements répétés qui peuvent être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève, ainsi que le stipule l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas, sauf à considérer que le requérant ne puisse plus manifester d'opinions politiques ou son adhésion à la cause kurde, ce qui constituerait une exigence illégitime.

5.4 Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que le requérant puisse bénéficier de la protection des autorités ou qu'il dispose raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate au contraire que le profil du requérant présente plusieurs caractéristiques qui pourraient en faire une cible pour ses autorités nationales, particulièrement son engagement politique et culturel, même de faible importance.

5.5 En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. À cet égard, le Conseil relève que le requérant a subi plusieurs arrestations, gardes à vue et mauvais traitements. Le fait qu'il ait donc déjà été persécuté par ses autorités nationales conduit à considérer qu'il puisse raisonnablement craindre en cas de retour en Turquie, particulièrement au vu de la situation sécuritaire fort dégradée du moment comme l'attestent les informations figurant au dossier de la procédure à cet égard.

5.6 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, qui pourraient le cas échéant conduire à son exclusion du bénéfice de la protection internationale.

5.7 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son origine ethnique entendue au sens du critère de rattachement de la *race* de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.8 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS